

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/22/090

DÉLIBÉRATION N° 22/046 DU 1^{ER} FÉVRIER 2022 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ (INAMI) À L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) POUR LA DÉTERMINATION DE L'OBLIGATION DE PAIEMENT DE LA COTISATION DE RESPONSABILISATION EN MATIÈRE D'INVALIDITÉ PAR LES EMPLOYEURS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15 ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 ;

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Office national de sécurité sociale (ONSS) souhaite traiter certaines données à caractère personnel de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) en vue de la détermination de l'obligation de paiement d'une cotisation de responsabilisation par l'employeur de l'intéressé. Il s'agit de données à caractère personnel des travailleurs salariés, âgés de plus de dix-huit ans, qui sont entrés en incapacité de travail primaire et ensuite en invalidité. Ces données à caractère personnel seraient couplées à des données à caractère personnel relatives à leur employeur à la date de prise de cours de l'incapacité de travail primaire. A l'heure actuelle, on dénombre quelque 70.000 entrées de ce type par an dans le régime des travailleurs salariés, personnes actives et chômeurs confondus. L'ONSS ferait lui-même la distinction entre les personnes qui étaient actives lors de la survenance de l'incapacité de travail primaire et les personnes qui étaient au chômage lors de la survenance

l'incapacité de travail primaire, puisque l'INAMI n'est pas en mesure de faire cette distinction.

2. Sur la base des données à caractère personnel de l'INAMI, l'ONSS veut identifier les employeurs qui sont redevables d'une cotisation de responsabilisation et déterminer les coefficients à appliquer à cet égard. Les employeurs en question en seraient informés de manière proactive. Ainsi, les institutions publiques de sécurité sociale précitées procéderaient au traitement de données à caractère personnel (*par trimestre à partir du premier trimestre de 2022*) de toutes les personnes dont la date de début de l'invalidité se situe après le 31 décembre 2021, (*par trimestre de 2021*) de toutes les personnes dont la date de début de l'invalidité se situe après le 31 décembre 2020 (ainsi, les employeurs pourront être informés préalablement du fait qu'ils relèvent du champ d'application de la mesure à partir de 2022) et (*par trimestre de 2020*) de toutes les personnes dont la date de début de l'invalidité se situe après le 31 décembre 2019 (ceci permet de déterminer les coefficients de la mesure sur la base des moyennes annuelles).
3. Par intéressé (donc pour chaque personne entrée en invalidité au cours du trimestre), les données à caractère personnel suivantes seraient transmises à l'ONSS par l'INAMI : le numéro d'identification de la sécurité sociale, la date de naissance, la date de début de l'incapacité de travail primaire et la date de début de l'invalidité. Ces informations en provenance de l'INAMI (données à caractère personnel relatives aux assurés sociaux qui se retrouvent en invalidité¹) seraient comparées aux données DmfA de l'ONSS (données à caractère personnel issues de la déclaration patronale multifonctionnelle trimestrielle). Le but du traitement des données à caractère personnel est, d'une part, d'imposer une cotisation de responsabilisation trimestrielle, qui est due par les employeurs qui relèvent du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 *sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires* et qui sont confrontés à un nombre excessif de travailleurs entrant en invalidité et, d'autre part, d'avertir de manière proactive les employeurs qui risquent de devoir payer cette cotisation.
4. Le demandeur fait référence à la loi-programme du 27 décembre 2021, titre 8 (affaires sociales), chapitre 5 (cotisation de responsabilisation des employeurs concernant l'invalidité), articles 139-148. Une cotisation trimestrielle de responsabilisation est due par les employeurs qui tombent sous le champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 *sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires*, et qui ont un flux excessif de travailleurs entrant en invalidité². Cette cotisation est fixée par l'ONSS sur la base des informations de l'INAMI. Les employeurs dont la moyenne d'entrées en invalidité des travailleurs évolue de manière défavorable en sont informés de manière proactive. La réglementation indique par ailleurs explicitement quelles données à caractère personnel sont extraites par l'ONSS de ses

¹ Les personnes qui, à la date de prise de cours de l'invalidité, disposent d'une autorisation pour une reprise partielle du travail dans le cadre de l'article 100, § 2, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, ne seraient toutefois pas retenues dans les listes que l'INAMI transmet chaque trimestre à l'ONSS.

² Par flux excessif d'entrée en invalidité il y a lieu d'entendre : « *la moyenne des rapports entre les entrées en invalidité du trimestre Q et de chacun des trois trimestres précédents par rapport à l'emploi total de chacun des trimestres correspondants de l'année civile précédente est X fois plus élevée que dans les entreprises appartenant au même secteur d'activité et Y fois plus élevée que dans le secteur privé général* ».

propres banques de données à caractère personnel et quelles données à caractère personnel sont mises à la disposition par l'INAMI pour le calcul et la perception de la cotisation de responsabilisation et pour la communication proactive d'informations aux employeurs. Cette réglementation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

5. La délibération est demandée pour une durée indéterminée (la réglementation précitée n'est en effet pas limitée dans le temps). L'échange de données à caractère personnel entre les deux institutions publiques de sécurité sociale précitées, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, aurait lieu sur base trimestrielle (la cotisation de responsabilisation est en effet à payer chaque trimestre).
6. Les données à caractère personnel seraient conservées pour la durée nécessaire à la gestion administrative du dossier et seraient ensuite détruites. Le délai de traitement peut varier (en fonction des délais de prescription, des délais d'appel, ...). Conformément à la réglementation (article 146, alinéa 4, de la loi-programme du 27 décembre 2021), les données à caractère personnel ne sont pas conservées au-delà du délai nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées (le calcul et la perception de la cotisation de responsabilisation et la communication proactive d'informations aux employeurs) et elles sont détruites au plus tard trois ans après la date de réception des données.
7. Par ailleurs, les données à caractère personnel de l'INAMI sont uniquement accessibles aux collaborateurs de la Direction du Contrôle, de la Direction des Applications particulières et de la Direction générale des Services juridiques de l'ONSS désignés à cet effet. Ils ont besoin de l'information pour comparer les entrées en invalidité des travailleurs par employeur (pour chaque secteur d'activité et pour le secteur privé dans son ensemble), pour prendre des décisions en ce qui concerne l'application de la cotisation de responsabilisation, pour avertir de manière proactive les employeurs qui seront potentiellement redevables de la cotisation, pour fournir des statistiques et pour gérer les éventuelles contestations. Les tiers n'ont en aucun cas accès aux données à caractère personnel.
8. Les deux institutions publiques de sécurité sociale (l'INAMI et l'ONSS) ont accès au registre national des personnes physiques (voir à cet égard l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *réglant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale*) et sont autorisées à utiliser le numéro de registre national (voir à cet égard l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *réglant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par les organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale*).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

9. Les données à caractère personnel sont communiquées par l'INAMI à l'ONSS. Il s'agit par conséquent d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour*

de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

10. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions explicites mentionnées dans cet article est remplie.
11. La communication de données à caractère personnel est légitime en ce sens qu'elle est nécessaire pour le demandeur en vue de la réalisation d'une obligation légale qui lui incombe en tant que responsable du traitement, au sens de l'article 6, 1, alinéa premier, c). Les données à caractère personnel sont plus précisément nécessaires à l'application de la réglementation relative à la cotisation de responsabilisation des employeurs en ce qui concerne l'invalidité, prévue aux articles 139-148 de la loi-programme du 27 décembre 2021.

Principes en matière de traitement de données à caractère personnel

12. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

13. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'application de la réglementation relative à la cotisation de responsabilisation des employeurs en ce qui concerne l'invalidité. Il s'agit d'une mesure visant à promouvoir la réintégration professionnelle des malades de longue durée. La nouvelle cotisation est en principe applicable à tous les employeurs qui connaissent un flux excessif de travailleurs entrant en invalidité (après une première année d'incapacité de travail). La situation au sein de l'entreprise sera comparée à la situation dans le propre secteur d'activité et à la situation dans l'ensemble du secteur privé. Les entreprises qui à un certain moment, par exemple au cours d'un trimestre de l'année pour lequel le calcul de la cotisation a lieu, ont un score qui indique un écart substantiel par rapport à la moyenne sectorielle et la moyenne générale, et qui courent le risque d'être redevables d'une cotisation

lors du calcul final, auront la possibilité grâce à la communication proactive de fournir des efforts pour le reste de la période en ce qui concerne la réintégration des travailleurs susceptibles de se retrouver en incapacité de travail de longue durée pour les mois à suivre et d'éviter ainsi le paiement de la cotisation.

Minimisation des données

14. L'article 146 de la loi-programme du 27 décembre 2021 énumère explicitement les données à caractère personnel qui peuvent être traitées dans le cadre du projet. L'INAMI communique dès lors les données à caractère personnel suivantes en ce qui concerne le flux de travailleurs entrant en invalidité à l'ONSS, pour le calcul et la perception de la cotisation de responsabilisation en matière d'invalidité et pour communiquer de manière proactive des informations aux employeurs :
- le *numéro d'identification de la sécurité sociale* : l'intéressé doit pouvoir être identifié de manière univoque afin d'éviter toute erreur et ses données à caractère personnel INAMI doivent être couplées aux données à caractère personnel ONSS relatives à l'employeur afin de déterminer si ce dernier est redevable d'une cotisation³ ;
 - La *date de naissance* : l'âge est un critère déterminant d'après la réglementation pour établir si un employeur est redevable ou non de la cotisation de responsabilisation en matière d'invalidité et cette donnée sera également utilisée à des fins statistiques⁴ ;
 - la *date de début de l'incapacité de travail primaire* : celle-ci est nécessaire pour constater l'ancienneté ininterrompue d'au moins trois ans auprès d'un employeur à la date de prise de cours de l'incapacité de travail primaire et pour déterminer à quel moment il est vérifié si le travailleur a entre 18 et 55 ans⁵ ;
 - la *date de début de l'invalidité* : cette information de l'INAMI est nécessaire pour l'ONSS afin de déterminer pour chaque employeur le nombre de personnes qui entrent en invalidité (une comparaison est réalisée avec la situation dans le secteur d'activité et avec la situation dans l'ensemble du secteur privé)⁶.

³ « La cotisation trimestrielle de responsabilisation s'élève à 0,625 % des rémunérations cotisables déclarées à l'Office national de sécurité sociale du trimestre Q-1 et est établie sur la base des données relatives à l'admission en invalidité fournies par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité. » (article 143, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi-programme du 27 décembre 2021).

⁴ « Pour le calcul de la cotisation de responsabilisation, en ce qui concerne le flux de travailleurs entrant en invalidité, il est tenu compte des travailleurs majeurs qui n'ont pas encore atteint l'âge de 55 ans à la date de la survenance de l'incapacité de travail primaire (...) » (article 143, § 2, de la loi-programme du 27 décembre 2021).

⁵ « Pour le calcul de la cotisation de responsabilisation, en ce qui concerne le flux de travailleurs entrant en invalidité, il est tenu compte des travailleurs (...) qui (...) à la date de la survenance de l'incapacité de travail primaire (...) ont été occupés par l'employeur concerné pendant au moins trois années consécutives sans interruption » (article 143, § 2, de la loi-programme du 27 décembre 2021).

⁶ « Par flux excessif d'entrée en invalidité il y a lieu d'entendre: la moyenne des rapports entre les entrées en invalidité du trimestre Q et de chacun des trois trimestres précédents par rapport à l'emploi total de chacun des trimestres correspondants de l'année civile précédente est X fois plus élevée que dans les entreprises appartenant

15. Les données à caractère personnel portent sur les travailleurs salariés, âgés de plus de dix-huit ans, qui sont entrés en incapacité de travail primaire et ensuite en invalidité. Il s'agit de personnes actives et de chômeurs. L'ONSS opère la distinction entre les personnes qui étaient actives lors de la survenance de l'incapacité de travail primaire et les personnes qui étaient au chômage lors de la survenance de l'incapacité de travail primaire, car l'INAMI n'est pas en mesure de faire cette distinction.
16. Bien que la cotisation de responsabilisation, dans la mesure où elle est applicable, soit calculée en fonction du nombre de personnes majeures invalides jusqu'à l'âge de 55 ans en service auprès de l'employeur, la caractéristique excessive du nombre de travailleurs invalides est évaluée en fonction du nombre total de personnes majeures invalides en service auprès de l'employeur, donc sans restriction d'âge (voir à cet égard l'article 140, alinéa 1^{er}⁷, et l'article 143, § 2⁸, de la loi-programme du 27 décembre 2021).
17. Les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et se limitent à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Limitation de la conservation

18. Conformément à l'article 146, alinéa 4, de la loi-programme du 27 décembre 2021, les données à caractère personnel ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont traitées (le calcul et la perception de la cotisation de responsabilisation et la communication d'informations aux employeurs) et sont détruites au plus tard trois ans après la date de réception de ces données à caractère personnel.

Intégrité et confidentialité

19. Selon l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel décrite s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
20. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive*

au même secteur d'activité et Y fois plus élevée que dans le secteur privé général (...). » (article 140, alinéa 2, de la loi-programme du 27 décembre 2021).

⁷ « Une cotisation trimestrielle de responsabilisation est due par les employeurs qui tombent sous le champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, et qui ont un flux excessif de travailleurs entrant en invalidité, conformément aux dispositions du présent chapitre. » (article 140, alinéa 1^{er}, de la loi-programme du 27 décembre 2021).

⁸ « Pour le calcul de la cotisation de responsabilisation, en ce qui concerne le flux de travailleurs entrant en invalidité, il est tenu compte des travailleurs majeurs qui n'ont pas encore atteint l'âge de 55 ans à la date de la survenance de l'incapacité de travail primaire (...) » (article 143, § 2, de la loi-programme du 27 décembre 2021).

95/46/CE et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

21. Ils doivent également tenir compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
22. Dans la mesure où le responsable du traitement fait appel, pour la réalisation de ce projet, à un sous-traitant, leur relation est régie conformément aux dispositions de l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité à l'Office national de sécurité sociale pour la détermination de l'obligation de paiement de la cotisation de responsabilisation en matière d'invalidité par les employeurs, en vertu des articles 139-148 de la loi-programme du 27 décembre 2021, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
